



VILLE DE QUÉBEC

Comité exécutif

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 18

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS
RELATIVEMENT À CERTAINS AVIS DE CONFORMITÉ**

**Adopté le 8 décembre 2004
En vigueur le 8 décembre 2004**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs afin de déléguer au greffier le pouvoir de formuler un avis de conformité ou de non-conformité à la réglementation municipale lorsqu'un tel avis est requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 18

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS RELATIVEMENT À CERTAINS AVIS DE CONFORMITÉ

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF, DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

1. Le *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs*, R.C.E.V.Q. 7, est modifié par l'insertion, après l'article 15, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV.1

« DÉLÉGATION DU POUVOIR DE FORMULER UN AVIS DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

« 15.1. Le comité exécutif délègue au greffier le pouvoir de formuler un avis de conformité ou de non-conformité à la réglementation municipale lorsqu'un tel avis est requis en vertu d'une des lois suivantes :

1° la *Loi sur la qualité de l'environnement*, (L.R.Q., chapitre Q-2);

2° la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Pour exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, le greffier doit préalablement demander l'avis du directeur du Service de l'environnement ou du directeur de la Division gestion du territoire de l'arrondissement concerné, ou en leur absence celui de leur représentant, chargé de l'application de la réglementation visée par la demande d'avis de conformité. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption.